

(1)

( N° 123. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 3 AVRIL 1879.

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PATERNOSTER.

---

I

*Demande du sieur Marie-Joseph-Ignace-Léonard SCHEPPERS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Scheppers, né à Borgharen, partie cédée du Limbourg, le 13 janvier 1853, est arrivé avec ses parents en Belgique, le 14 décembre 1869.

Le pétitionnaire justifie avoir satisfait aux lois de milice dans son pays d'origine. L'avis des autorités constate qu'il jouit de l'estime publique en Belgique et qu'il y a toujours tenu une conduite irréprochable. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement auquel sa demande de naturalisation peut donner lieu.

Votre commission pense que le sieur Scheppers se trouve dans les conditions pour réclamer la naturalisation qu'il sollicite.

*Le Rapporteur,*

GUST. PATERNOSTER.

*Le Président,*

E. VANDAM.

---

## II

*Demande du sieur Jules-Arthur MOUCHET.*

MESSIEURS,

Le sieur Mouchet, né à Gentilly, département de la Seine (France), le 8 mars 1848, est arrivé en Belgique, le 9 juin 1871, et réside à Liège depuis cette époque. Il y tient un établissement commercial en voie de prospérité.

Le rapport des autorités sur sa conduite et sa moralité lui est favorable, il a constaté avoir satisfait à la loi sur la milice dans son pays et s'est engagé à acquitter le droit d'enregistrement prescrit.

Votre commission pense qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Mouchet en considération.

*Le Rapporteur,*

GUST. PATERNOSTER.

*Le Président,*

E. VANDAM.

## III

*Demande du sieur Jean KÖNIG.*

MESSIEURS,

Le sieur König, né à Conzthum, grand-duché de Luxembourg, le 21 septembre 1850, est arrivé en Belgique, où il s'est établi le 7 mai 1875 ; il fut employé, à cette date, au service de l'administration du chemin de fer du Luxembourg, en qualité de serre-frein, position qu'il occupe encore aujourd'hui au railway de l'Etat. Les certificats qui lui ont été délivrés par les autorités établissent que sa conduite a toujours été à l'abri de tout reproche ; il justifie avoir satisfait aux lois de milice dans son pays et s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission estime que le pétitionnaire réunit toutes les conditions pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

GUST. PATERNOSTER.

*Le Président,*

E. VANDAM.

## IV

*Demande du sieur Maximilien-Louis-Joseph-Aimé MEURANT.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Meurant, domicilié à Tilff, est né à Etroeungt, canton d'Avesne (France), le 30 décembre 1818; il réside à Tilff depuis 1859 et a servi dans l'armée belge, comme volontaire, de 1838 à 1844; il a épousé une Belge dont il a eu six enfants.

Toutes les autorités sont d'accord pour reconnaître la bonne conduite du pétitionnaire.

Votre commission pense qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder l'exemption du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 2 n° 2 de la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,***GUST. PATERNOSTER.***Le Président,***E. VANDAM.**

---

## V

*Demande du sieur Gérard-Jacques OTTEN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Otten est né à Heesch, Brabant septentrional, le 2 juillet 1842; il est arrivé en Belgique, en 1862, pour habiter Louvain, où il a fait ses études de médecine jusqu'en 1873, époque à laquelle il s'est fixé à Herentals, où il exerce sa profession; il a contracté mariage, le 7 juillet 1874, avec une Belge.

Toutes les autorités s'accordent à reconnaître la parfaite honorabilité du pétitionnaire; il justifie avoir satisfait aux lois de milice dans son pays, et s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission estime que le sieur Otten réunit les conditions déterminées par la loi pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,***GUST. PATERNOSTER.***Le Président,***E. VANDAM.**

---